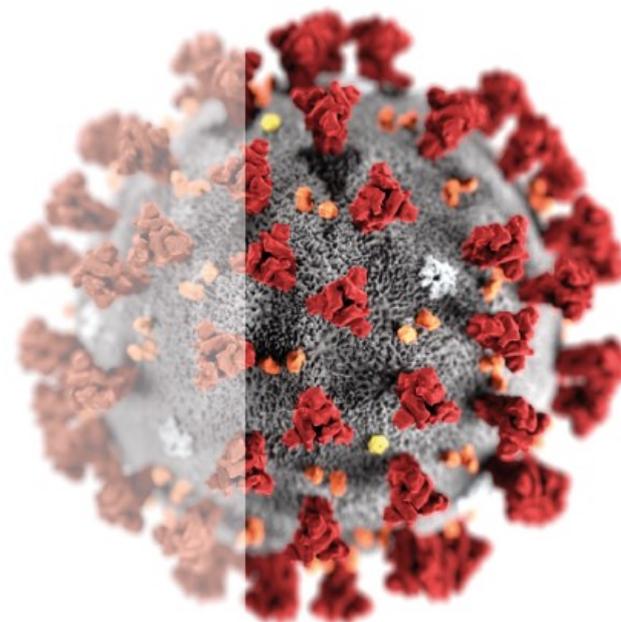
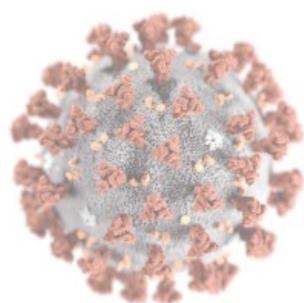


COVID-19

Magasins autorisés à rester ouverts

DIRECTIVE



Les exploitants des commerces autorisés à rester ouverts doivent prendre toutes les mesures afin de respecter les consignes en matière de santé publique et les mesures en matière de protection de la santé et de la sécurité de leur personnel, ainsi que de la clientèle. Ils doivent en particulier :

Consignes concernant la clientèle

1. Garantir à tout moment que la densité maximale autorisée des personnes à l'intérieur du magasin n'est pas dépassée et que la distance interpersonnelle de 2 mètres est respectée, en recourant au besoin à un système de filtrage ou de comptage à l'entrée du magasin.
2. Pour calculer la densité, compter au minimum 10 m² par personne (personnel inclus). Cette densité constitue un maximum qui n'exonère pas l'exploitant de veiller à ce que la distance interpersonnelle de 2 mètres soit respectée.
3. Mettre en place un dispositif de sécurité (ruban, marquage au sol, etc.) à l'extérieur du magasin, afin de gérer les files d'attente et le flux entrant de la clientèle, de telle sorte que les distances de sécurité fixées par l'OFSP soient respectées en tout temps. Si la file d'attente menace de s'étendre sur la voie publique, ce dispositif doit être adapté de concert avec la cellule ORCA.
4. Dès l'entrée du magasin, apposer un dispositif de marquage au sol qui indique à la fois le sens unique de circulation et la distance à respecter entre les personnes. Si le magasin comporte plusieurs secteurs distincts (aliments, hygiène, ménager, etc.), marquer autant de parcours de clientèle qu'il y a de secteur.
5. Pour les secteurs comportant un risque d'attroupement plus élevé (rayon fruits et légumes par exemple), réaménager les étals (tel que passer d'une disposition en îlot à une disposition rectiligne) afin de limiter la circulation de la clientèle à un seul sens. Procéder à des marquages additionnels au sol (distance à laquelle doit se tenir la clientèle avec l'étal).
6. A l'approche des caisses, apposer un marquage au sol fixant la distance interpersonnelle de la clientèle qui attend son passage.
7. Les surfaces que la clientèle touche avec ses mains (comme les poignées des caddies et des paniers, les scanners ou les écrans tactiles) doivent être nettoyées tous les jours avec du savon ou un produit de nettoyage courant.

Consignes concernant le personnel

8. Aménager les locaux et l'organisation du travail, permettant une gestion adéquate des caisses et des espaces de vente afin de garantir le respect des distances de sécurité et la mise en place des mesures d'hygiène personnelle.
9. Garantir l'information et la sensibilisation de l'ensemble des salariés aux mesures de protection de leur santé et de prévention de COVID-19, notamment :
 - Les modes de transmission qui se font de manière directe par gouttelettes émises par une personne infectée (éternuements, toux, postillons) et indirectement suite à un contact avec des mains (poignées de mains) ou des surfaces contaminées (poignées de porte, objets manipulés et touchés tels que des écrans, des lecteurs de carte bancaire, stylos, etc.).

- L'application en permanence des mesures d'hygiène personnelle (lavage très régulier des mains, utilisation des mouchoirs à usage unique en cas de toux et d'éternuements, saluer sans se serrer la main et sans embrassades, etc.).
- L'adoption de bons gestes permettant de garder les distances de sécurité lors de l'activité de travail et pendant les pauses.
- Le nettoyage régulier des espaces et des outils de travail, particulièrement les zones et objets en contact avec les mains, à l'aide de chiffons et de produits usuels de nettoyage.
- L'identification des symptômes pouvant relever de l'infection par le COVID-19 (toux, fièvre ou sensation de fièvre, maux de gorge, douleurs musculaires).
- L'existence de la **Hotline** genevoise (dont le numéro est le 0800 909 400, l'appel étant gratuit tous les jours de 9h00 à 21h00).
- Le rappel au salarié de son devoir d'annoncer toute situation pouvant engendrer un risque de contamination sur son lieu de travail.

10. Garantir, pour le personnel, des moyens permettant la mise en place des mesures susmentionnées, tels que :

- La mise à disposition de matériel de nettoyage des instruments et surfaces de travail.
- La mise en place de moyens technologiques favorisant le paiement sans contact physique entre employé et client (paiement par carte, reçu de vente par e-mail, paiement par facture électronique, etc.).
- La mise en place de barrières physiques, telles que des écrans de plexiglas, des barrières, des dispositifs de signalisation et marquages.
- L'adoption des mesures organisationnelles visant à réduire les contacts sociaux telles que la mise en place d'horaires flexibles, d'heures d'arrivée échelonnées, de rotations des équipes, l'étalement des horaires d'utilisation des vestiaires et des réfectoires.

11. Garantir que les salariés présentant des symptômes pouvant relever de COVID-19 (notamment toux, fièvre ou sensation de fièvre, maux de gorge, douleurs musculaires) puissent, indépendamment des éventuelles fortes demandes de prestations, rester à domicile et soient incités à appeler un médecin ou la Hotline si leur état de santé le nécessite (mesures [auto-isolement](#) OFSP).

12. S'assurer que les membres du personnel ayant été en contact étroit (se trouver à 2 mètres ou moins durant plus de 15 minutes) avec un **salarié malade** (suspect ou confirmé) **le jour avant l'apparition de ses symptômes, soient informés** de ce contact. S'assurer que ces salariés savent **qu'ils doivent s'auto-surveiller dans les 10 prochains jours**. Les informer qu'en cas de survenance de symptômes ils doivent s'auto-isoler et, si leur état s'aggrave, appeler leur médecin ou la Hotline. Afin que ces mesures de protection soient mises en place, le **salarié malade** (suspect ou confirmé) **informe l'employeur de sa condition**.

13. Garantir que le salarié présentant des **symptômes de COVID-19 survenus sur la place de travail** soit renvoyé à son domicile et incité à appeler un médecin ou la Hotline si son état de santé le nécessite (apparition de difficultés respiratoires notamment). En cas d'urgence, l'employeur ou les personnes désignées par celui-ci appellent le 144. Garantir que l'espace de travail occupé par le salarié malade, ainsi que ses outils et objets de travail soient nettoyés le plus rapidement possible.
14. Garantir que le **salarié absent pour raison de santé** ne soit pas obligé de fournir un certificat médical **avant le 11^e jour d'absence**.
15. S'assurer que le salarié ayant été en **contact avec une personne infectée vivant sous le même toit que lui ou ayant entretenu des relations intimes avec celle-ci**, puisse rester à domicile en auto-isolément durant la période établie par l'OFSP.

Voir aussi

[Nouveau coronavirus : Recommandations pour les milieux professionnels](#) – OFSP
[Plan de pandémie. Manuel pour la préparation des entreprises](#) – SECO

Plus d'infos sur :

www.ge.ch/lc/covid19

Pour toute question :

fermeture@etat.ge.ch

